



# Statuts de la Société suisse d'utilité publique du 21 juin 2024

## I. Nom, siège et but

### Art. 1

La Société suisse d'utilité publique (SSUP), Schweizerische Gemeinnützige Gesellschaft (SGG), Società svizzera di utilità pubblica, Societad svizra d'utilitad publica, est une association indépendante de tout parti politique et confessionnellement neutre au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle existe depuis le 16 mai 1810 et a son siège à Zurich. L'association est inscrite au registre du commerce.

### Art. 2

La Société a pour but de favoriser le bien-être moral et matériel de la population de toute la Suisse. À titre exceptionnel, la Société peut soutenir des projets qui puisent leurs origines en Suisse et s'appliquent à l'étranger.

La Société voue une attention particulière à l'aide active au prochain.

Exceptionnellement, elle fait appel à la générosité du peuple suisse pour des actions d'utilité publique, en particulier lors de catastrophes et dans de graves situations d'urgence.

### Art. 3

Pour atteindre son but, la Société examine, étudie et soutient les efforts déployés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie nationale et du travail social. Ses moyens d'action sont notamment:

- a. des conférences et débats sur des sujets d'actualité, organisés au sein de l'Assemblée générale et lors de diverses manifestations;
- b. des recommandations et communications, notamment sous forme de prises de position;
- c. l'activité de son Secrétariat;
- d. des informations par des publications régulières sur les activités de la Société, par des conférences et des colloques;
- e. des publications sur le travail social et les œuvres d'utilité publique en Suisse;
- f. ses propres activités d'utilité publique et celles qu'elle gère en commun avec d'autres institutions.

La Société soutient en outre les fondations placées sous sa surveillance. Par l'entremise de ses organes, elle gère les fonds mis à sa disposition pour son activité générale et pour des buts spéciaux.

La fortune sociale répond seule des engagements de la Société.

La Société peut constituer des personnes morales et participer à de telles personnes, pour autant que leur but s'inscrive dans le cadre du but de la Société, ainsi qu'acquérir, administrer et aliéner des immeubles et des titres.

## II. Membres

### Art. 4

Les catégories de membres sont les suivantes:

- Membre collectif
- Membre individuel
- Membre d'honneur

Sont admises comme membres collectifs les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales, ainsi que toutes les personnes morales qui ne sont pas des sociétés d'utilité publique. Les personnes physiques sont admises comme membres individuels.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques traitées comme des membres individuels, à moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement.

La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité exécutif, sur demande écrite des candidats.

Le Comité exécutif traite en principe les demandes d'admission dans les six mois qui suivent leur dépôt. Les demandes d'admission déposées dans les six mois précédant une Assemblée générale ne sont traitées par le Comité exécutif qu'après l'Assemblée générale.

La démission doit être notifiée au Secrétariat.

En cas de non-versement de la cotisation, le membre reçoit au maximum deux rappels avant de voir sa qualité de membre s'éteindre automatiquement.

### Art. 5

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service de l'utilité publique peuvent, sur proposition du Comité exécutif, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Elles sont alors exonérées à vie du versement de la cotisation annuelle.

### Art. 6

L'Assemblée générale fixe les cotisations comme suit:

- a. pour les membres individuels, la cotisation annuelle et la contribution unique qui leur assure la qualité de membre à vie;
- b. pour les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales ou locales en tant que membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire pour chaque centaine de membres;
- c. pour les autres membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire.

Les membres d'honneur sont exonérés du versement de la cotisation.

L'Assemblée générale peut fixer une cotisation réduite pour les personnes (membres individuels) à faibles revenus.

Les cotisations annuelles s'élèvent toutefois au maximum à:

- pour a) CHF 200
- pour b) CHF 500
- pour c) CHF 500

## III. Organes de la Société

### Art. 7

Les organes de la Société sont:

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité exécutif
- c. le Secrétariat
- d. la Commission de contrôle de gestion
- e. l'Organe de révision

Les membres du Comité exécutif et de la Commission de contrôle de gestion, ainsi que les délégué-e-s de la Société auprès des diverses institutions, sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Des élections complémentaires ont lieu pour le reste de la période de mandat. L'Organe de révision est désigné pour une année.

La durée du mandat du Président ou de la Présidente et des autres membres du Comité exécutif est limitée à 12 ans au maximum.

Si aucun membre du Comité exécutif n'est élu lors de l'Assemblée générale du fait que la double majorité n'est pas atteinte (cf. art. 9, al. 4), les membres actuels du Comité exécutif restent en fonction, indépendamment de la période et de la durée du mandat, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait de nouveau élu le Comité exécutif conformément aux statuts.

### A. Assemblée générale

#### Art. 8

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année, en principe au premier semestre. Elle a lieu à tour de rôle, et autant que possible, dans les différentes régions de la Suisse. Elle doit se dérouler dans la plus grande simplicité.

L'Assemblée générale est organisée par le Comité exécutif en collaboration avec les organes de la Société où a lieu la réunion.

#### Art. 9

L'Assemblée générale se compose:

- a. des délégué-e-s des sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales qui sont membres collectifs de la Société, comme suit:
  - 1 délégué-e pour 1 à 100 membres,
  - 2 délégué-e-s pour 101 à 500 membres,
  - 3 délégué-e-s pour 501 à 1000 membres,au-delà de 1000 membres: 1 délégué-e par tranche respective de 500 membres supplémentaires;
- b. d'un-e délégué-e de chaque autre membre collectif;
- c. des membres individuels.

Une personne ne peut voter à l'Assemblée générale qu'en qualité de délégué-e d'un membre collectif ou de membre individuel.

Les délégué-e-s de membres collectifs et de membres individuels disposent chacun d'une voix. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des personnes avec droit de vote présentes, une décision n'étant prise que si la majorité requise est atteinte tant parmi les représentants présents des membres collectifs que parmi les membres individuels présents (double majorité).

Le Président ou la Présidente a voix prépondérante en cas d'égalité des voix au sein du groupe des membres collectifs ou individuels. En cas de coprésidence, les deux présidents/présidentes doivent donner leur accord pour départager les voix.

Les exposés présentés à l'Assemblée générale sont en principe publics.

#### **Art. 10**

L'Assemblée générale est compétente pour:

- a. approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- b. approbation de la stratégie quinquennale;
- c. approbation du rapport de gestion (composé du rapport d'activité et des comptes annuels) et prise de connaissance du rapport de l'Organe de révision;
- d. prise de connaissance du rapport de la Commission de contrôle de gestion;
- e. approbation du plan financier triennal;
- f. décharge au Comité exécutif;
- g. nomination du Président ou de la Présidente de la Société et des autres membres du Comité exécutif, ainsi que des membres de la Commission de contrôle de gestion et de l'Organe de révision;
- h. approbation du règlement d'indemnisation et de frais;
- i. prise de connaissance du règlement de la Commission de contrôle de gestion;
- j. prise de connaissance du règlement d'organisation;
- k. délibération sur les propositions du Comité exécutif;
- l. délibération sur les motions des membres;
- m. délibération sur la modification des statuts;
- n. fixation des cotisations des membres;
- o. élection des membres d'honneur;
- p. décision de dissoudre l'association.

#### **Art. 11**

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif, par écrit et en indiquant l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion. Les motions des membres doivent parvenir au Comité exécutif au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

## **B. Comité exécutif**

#### **Art. 12**

Le Comité exécutif se compose du Président ou de la Présidente de la Société, ainsi que de quatre autres membres au moins et douze autres membres au plus. La fonction de Président/Présidente peut également être une coprésidence.

À l'exception du Président ou de la Présidente, le Comité exécutif se constitue lui-même.

Le Directeur ou la Directrice assiste aux séances avec voix consultative.

### Art. 13

Le Comité exécutif exerce toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas à d'autres organes. Le Comité exécutif a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a. exercer la haute direction de la Société et donner les directives nécessaires;
- b. mettre en place l'organisation et définir la stratégie quinquennale ainsi que l'examen périodique de celle-ci;
- c. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier ainsi que de la planification financière;
- d. statuer sur le budget et établir la planification financière triennale;
- e. statuer sur les affaires urgentes non prévues et non inscrites dans le budget et le plan financier, dont les effets ne doivent pas dépasser CHF 1 million au total;
- f. nommer et révoquer les personnes chargées de la direction et de la représentation;
- g. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la direction pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- h. établir le rapport de gestion, préparer, convoquer et tenir l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- i. édicter et modifier les règlements et directives, à l'exception du règlement d'examen de gestion;
- j. organiser et mettre en œuvre une participation appropriée des membres et, le cas échéant, les consulter;
- k. notifier au juge en cas de surendettement;
- l. élire les représentants et représentantes de la Société au sein des organes de la fondation.

Le Comité exécutif peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres du Comité exécutif présents. Les décisions et élections relatives à une proposition peuvent également avoir lieu sur la base du consentement écrit des 2/3 de tous les membres du Comité exécutif, pour autant qu'aucun membre du Comité exécutif ne demande la délibération lors d'une séance et que tous les membres du Comité exécutif participent à la prise de décision; une renonciation explicite à la participation est possible. Les décisions par voie circulaire sont acceptées par la poste, par e-mail ou par un autre moyen équivalent.

### Art. 14

Dans la mesure où la loi le permet et sauf disposition contraire des présents statuts, le Comité exécutif peut déléguer certaines tâches et compétences au Secrétariat ou à des commissions permanentes ou temporaires.

La concrétisation des tâches et des compétences déléguées, les rapports, ainsi que le suivi du travail effectué par le Secrétariat et les diverses commissions, sont réglementés par le Comité exécutif dans des résolutions, dans un règlement d'organisation ou dans d'autres règlements spécifiques. En outre, le Comité exécutif peut donner des instructions ou il peut se réattribuer certaines tâches ou compétences à tout moment.

### Art. 15

Le Comité exécutif représente la Société envers les tiers. Les membres du Comité exécutif et le Directeur ou la Directrice engagent la Société par leur signature à deux pour toutes les affaires, y compris les transactions immobilières. Le Comité exécutif peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société.

#### **Art. 16**

Le Président/la Présidente, ainsi que les autres membres du Comité exécutif et de ses commissions peuvent recevoir une rémunération adéquate pour leurs activités.

Le Comité exécutif règle les détails dans un règlement d'indemnisation et de frais.

### **C. Secrétariat**

#### **Art. 17**

Pour accomplir ses tâches, le Comité exécutif met en place un Secrétariat qui gère les activités opérationnelles de la SSUP. La position, les tâches et les compétences du Secrétariat sont définies dans le règlement d'organisation.

### **D. Commission de contrôle de gestion**

#### **Art. 18**

La Commission de contrôle de gestion surveille les activités du Comité exécutif et des commissions, notamment le respect des statuts, des règlements et des décisions de l'Assemblée générale. Elle procède en outre régulièrement à une évaluation des effets des activités de la SSUP.

La Commission de contrôle de gestion est composée de trois à cinq membres. Elle rend compte par écrit du résultat de ses travaux à l'intention de l'Assemblée générale.

Le contrôle de la Commission de contrôle de gestion porte sur la légalité et l'adéquation. Elle ne doit pas substituer son pouvoir d'appréciation à celui du Comité exécutif, des commissions et des comités. La Commission de contrôle de gestion fixe l'étendue, le type et l'intensité de ses contrôles, ainsi que son règlement d'ordre intérieur dans un règlement.

Les membres de la Commission de contrôle de gestion perçoivent une rémunération adéquate pour leur activité. Les détails sont régis par le règlement d'indemnisation et de frais édicté par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée générale.

### **E. Organe de révision**

#### **Art. 19**

Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision. Pour assurer cette fonction, un-e expert-e en révision agréé-e ou une société de révision agréée au sens de l'article 6 de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 est nommé-e.

Il appartient au Comité exécutif de décider, dans le cadre des dispositions légales (art. 69b CC), si une révision ordinaire (art. 728 CO) ou une révision restreinte (art. 729 CO) sera effectuée.

L'Organe de révision rapporte au Comité exécutif à l'intention de l'Assemblée générale.

## IV. Placements de la fortune et exercice social

### Art. 20

La fortune de la Société est placée par le Comité exécutif ou par une commission, mandatée par ce dernier, en coopération avec le Secrétariat. Le Comité exécutif ou la commission mandatée par celui-ci peuvent recourir aux conseils de spécialistes extérieurs. Le Comité exécutif peut également mandater des tiers pour gérer une partie de la fortune. Les papiers-valeurs doivent être déposés auprès d'instituts bancaires placés sous la surveillance de la Confédération.

Les éléments du processus de placement et l'organisation des placements sont fixés dans un règlement de placement édicté par le Comité exécutif.

### Art. 21

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## V. Rapports avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales

### Art. 22

La Société tient à collaborer avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales. Elle encourage la coordination et la répartition judicieuse des tâches, tout en laissant une pleine indépendance à ces sociétés.

## VI. Publications

### Art. 23

La Société édite régulièrement des publications sur des questions générales afférentes à l'utilité publique et à l'action sociale.

Les membres de la Société reçoivent gratuitement un exemplaire du rapport de gestion.

Les informations leur parviennent par écrit ou sous forme électronique à l'adresse qu'ils ont communiquée au Secrétariat.

La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la Société. Le Comité exécutif peut désigner d'autres organes de publication.

## VII. Archives

### Art. 24

Les dossiers de la Société, l'ensemble des rapports de gestion et les autres publications importantes sont conservés dans les archives de la Société ou dans des archives publiques désignées par le Comité exécutif.

Les archives de la Société sont gérées par le Comité exécutif.

## VIII. Modification des statuts et dissolution de la Société

### Art. 25

La modification des statuts et la dissolution de la Société doivent être approuvées par deux tiers au moins des personnes avec droit de vote présentes à l'Assemblée générale, une décision n'étant prise que si la majorité requise des deux tiers est atteinte tant parmi les représentants présents des membres collectifs que parmi les membres individuels présents.

La dissolution de la Société décidée par l'Assemblée générale ne devient effective que si elle est confirmée par deux tiers au moins des personnes avec droit de vote présentes à l'Assemblée générale suivante, une décision n'étant prise que si la majorité requise des deux tiers est atteinte tant parmi les représentants des membres collectifs présents que parmi les membres individuels présents.

Cette assemblée décide de l'utilisation de l'éventuelle fortune résiduelle de la Société dans le cadre des dispositions légales. Celle-ci doit être attribuée à une ou plusieurs organisations exonérées d'impôt en raison de son utilité publique, poursuivant des buts identiques ou similaires et ayant leur siège en Suisse. Une restitution aux membres de l'association et à leurs ayants droit est exclue, à moins qu'il ne s'agisse d'organisations exonérées d'impôt en raison de leur utilité publique, poursuivant des buts identiques ou similaires et ayant leur siège en Suisse.

Un délai d'au moins trois mois doit s'écouler entre la première Assemblée générale et la seconde.

## IX. Entrée en vigueur

### Art. 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 juin 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption et remplacent la version du 3 décembre 2020 entrée en vigueur le 10 juin 2021.

\*\*\*\*\*